



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-015

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2023-02-13-00001 - arrêté préfectoral N°2023-079 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Lucie DELALOYE (3 pages) Page 3

8-2023-02-16-00002 - arrêté préfectoral N°2023-083 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Anaïs FAURE (3 pages) Page 7

DDT 08 / SE

8-2023-02-09-00005 - arrêté n° 2023-067 portant habilitation à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, agréée au titre de la protection de l'environnement, à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (2 pages) Page 11

8-2023-02-09-00004 - Arrêté n° 2023-068 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2023 (cercles 2 et 3) (4 pages) Page 14

8-2023-02-14-00001 - Arrêté n° 2023-72 portant modification de l'arrêté n° 2021-161 autorisant M. PERIN Etienne à défricher une surface boisée de 1ha97a sur la commune de GRUYERES (2 pages) Page 19

DSDEN08 /

8-2023-02-09-00003 - Arrêté 2022-2023-76 - Portant composition de la CDAD 08 1er degré - SG DSDEN 08 (2 pages) Page 22

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-02-07-00005 - Arrêté 2023-CAB-92 renouvellement certificat qualification C4T2N1 Aurélie LESIEUR (2 pages) Page 25

Préfecture 08 / DCAT

8-2023-02-16-00001 - Arrêté préfectoral habilitation analyse d'impact_ELLIE (2 pages) Page 28

8-2023-02-15-00002 - Arrêté préfectoral_Titre maître restaurateur_Eric ARNAUD_Le concept (2 pages) Page 31

DDCSPP 08

8-2023-02-13-00001

arrêté préfectoral N°2023-079 attribuant
l'habilitation sanitaire au Dr Lucie DELALOYE

ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023 - 079
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie DELALOYE

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2022-294 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Lucie DELALOYE née le 24/11/1995 et domiciliée professionnellement à la SCP DES 2 THIERACHES 2 rue du château vert 08260 AUVILLERS LES FORGES ;

Considérant que Madame Lucie DELALOYE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucie DELALOYE dans le département des Ardennes et de l'Aisne, docteur vétérinaire administrativement domicilié à 2 rue du château vert 08260 AUVILLERS LES FORGES.

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Lucie DELALOYE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Lucie DELALOYE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non-respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Lucie DELALOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 février 2023

Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef du service Santé et Protection Animales
Abattoirs, Environnement

Bruno LECOMTE

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDCSPP 08

8-2023-02-16-00002

arrêté préfectoral N°2023-083 attribuant
I habilitation sanitaire au Dr Anaïs FAURE

ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023 - 083
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anaïs FAURE

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2022-294 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Anaïs FAURE née le 11/01/1994 et domiciliée professionnellement au 101 Boulevard Gambetta 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Considérant que Madame Anaïs FAURE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDETSPP n° 2021-013 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Anaïs FAURE est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anaïs FAURE dans le département des Ardennes, de la Meuse et de la Marne docteur vétérinaire administrativement domicilié à 101 Boulevard Gambetta 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Madame Anaïs FAURE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Madame Anaïs FAURE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non-respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Anaïs FAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, 16 février 2023

Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef du service Santé et Protection Animales
Abattoirs, Environnement

Bruno LECOMTE

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2023-02-09-00005

arrêté n° 2023-067 portant habilitation à la
fédération départementale pour la pêche et la
protection du milieu aquatique des Ardennes,
agrée au titre de la protection de
l'environnement, à participer aux débats sur
l'environnement dans le cadre d'instances
consultatives départementales

ARRETE n°2023-067

Portant habilitation à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, agréée au titre de la protection de l'environnement, à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 à L141-3, R141-1 à R142-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu** la demande en date du 2 décembre 2022, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise parc d'activité Ardennes 08090 TOURNES, reçue par lettre recommandée à la préfecture des Ardennes le 7 décembre 2022 ;
- Considérant** que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique relève de plusieurs domaines mentionnés aux articles L141-1 à L141-3 du code de l'environnement, à savoir qu'elle est une association agréée le 19 février 1942 sous le n°1102 et qu'elle a fait preuve, par ses actions et productions, de son expertise en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble du département ;
- Considérant** que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est une association de protection de l'environnement représentative à l'échelon départemental, agréée par l'arrêté préfectoral n° 2022-583 du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1er – La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, dont le siège social est situé Parc d'activités Ardennes Emeraude à Tournes (08090), est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle doit être renouvelée à l'échéance. La demande de renouvellement doit parvenir au préfet des Ardennes quatre mois avant la date d'expiration.

Article 3 – Le cadre territorial du bénéfice de l'agrément est limité au département des Ardennes.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5 – Si l'association ne remplissait plus les conditions conformément aux dispositions des articles R141-21 et R141-25 qui ont conduit à l'attribution de l'habilitation, l'administration pourrait être amenée à abroger l'arrêté d'habilitation.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes. Une copie sera communiquée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Grand-Est, le directeur départemental des territoires et le procureur de la République près de la cour d'appel de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération de pêche des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 9 FÉV. 2023

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

DDT 08

8-2023-02-09-00004

Arrêté n° 2023-068 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2023 (cercles 2 et 3)

Arrêté n° 2023 – **068**

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2023 (cercles 2 et 3)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural, notamment le livre 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant les attaques survenues en 2022 sur les communes de Les Deux Villes, Yoncq, Tremblois-lès-Carignan et Matton-et-Ciémency dans le département des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 – Bénéficiaires :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté sont éligibles à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 2 – Définition des zones de cercle 2 :

Les zones de cercle 2 relatives à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit :

- la commune de Les Deux Villes ;
- la commune de Yoncq ;
- la commune de Tremblois-lès-Carignan ;
- la commune de Matton-et-Clémency ;
- et les 11 communes limitrophes à ces quatre communes.

Les 15 communes suivantes sont donc incluses dans les limites de ces zones de cercle 2 (cf. plan annexé) :

AUTRECOURT-ET-POURRON	LES DEUX-VILLES	PUILLY-ET-CHARBEAUX
BEAUMONT-EN-ARGONNE	MATTON-ET-CLEMENCY	PURE
LA BESACE	MOGUES	RAUCOURT-ET-FLABA
BLAGNY	MOUZON	TREMBLOIS LES CARIGNAN
CARIGNAN	OSNES	YONCQ

Sur ces zones de cercle 2 du département des Ardennes, les éleveurs pourront souscrire aux mesures de protection suivantes :

- chiens de protection (achat, stérilisation, test de comportement et entretien) ;
- investissements matériels (parcs électrifiés) ;
- analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux ;
- accompagnement technique (conseil opérationnel destiné à optimiser la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre la prédation ou à améliorer leur efficacité).

Article 3 – Définition des zones de cercle 3 :

Les zones de cercle 3 relatives à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont constituées des 434 autres communes du département non comprises dans les zones du cercle 2 (cf. plan annexé).

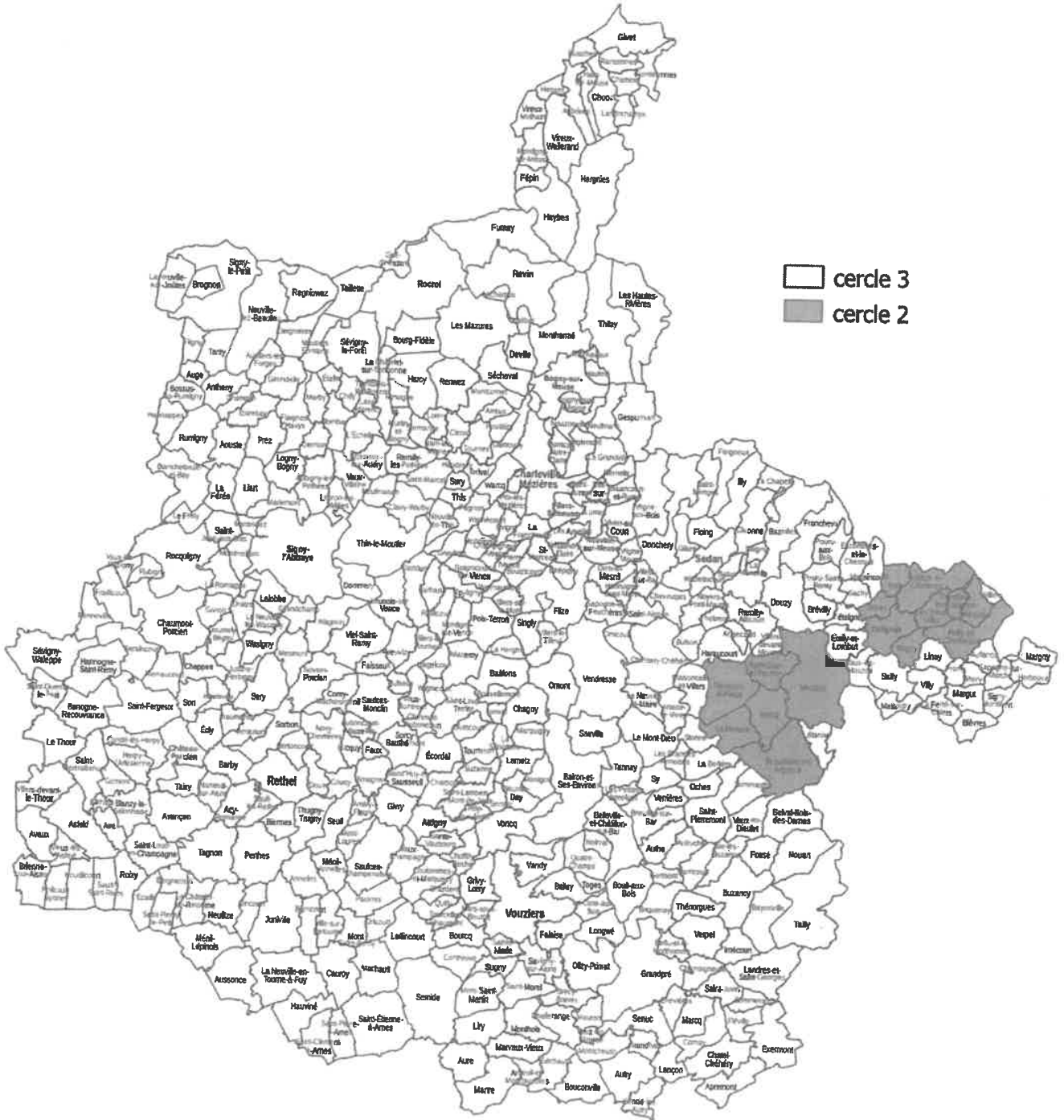
Sur ces zones de cercle 3 du département des Ardennes, les éleveurs pourront souscrire aux mesures de protection suivantes :

- chiens de protection (achat, stérilisation, test de comportement et entretien) ;
- accompagnement technique (uniquement sur l'éducation et la gestion des chiens de protection).

Article 4 – Durée :

Cet arrêté est valable pour l'année 2023 et prendra effet à compter de la date de sa signature.

Annexe à l'arrêté n° 2023-068 du 09 février 2023 : cartographie fixant la liste des communes éligibles en cercles 2 et 3 en 2023 dans le département des Ardennes (mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup)



Reproduction interdite
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP
Sources : © IGN-bdcarto
Conception : DDT 08
SE - BFC - RD
loup_circles_2_et_3_en_2023.qgs
janvier 2023

Article 5 – Affichage et publication :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – Application :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 9 FEV. 2023

Le préfet

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78, rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-02-14-00001

Arrêté n° 2023-72 portant modification de
l'arrêté n° 2021-161 autorisant M. PERIN Etienne à
défricher une surface boisée de 1ha97a sur la
commune de GRUYERES

Arrêté n° 2023 – 72
**portant modification de l'arrêté n°2021-161 autorisant M. PERIN Etienne à défricher une surface
boisée de 1 ha 97 a
sur la commune de GRUYERES**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à Christophe Fradier, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-612 du 15 novembre 2022 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 01 mars 2021 et accusée complète le 06 mars 2021, présentée par M. PERIN Etienne et tendant à obtenir l'autorisation de défricher les bois situés sur la parcelle cadastrale AE N°60 sise la commune de GUYERES pour mise en culture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-161 autorisant M. PERIN Etienne à défricher une surface boisée de 1 ha 97 a sur la commune de GRUYERES ;
- Vu** l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateur au défrichement signé le 11 mars 2022 par M. PERIN Etienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-161 est modifié comme suit :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 1 hectare 97 ares, au sein de communes du département des Ardennes ;

Article 2 : Tous les autres articles et dispositions de l'arrêté n°2021-161 restent inchangés.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de GRUYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 14 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse



François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de Souveraineté Alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DSDEN08

8-2023-02-09-00003

Arrêté 2022-2023-76 - Portant composition de la
CDAD 08 1er degré - SG DSDEN 08

ARRÊTÉ N° 2022-2023 / 76
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL DES DÉCISIONS RELATIVES À LA
POURSUITE DE LA SCOLARITÉ À L'ÉCOLE PRIMAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

ste

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4,
VU le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des
élèves à l'école,
VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005,
VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale
d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale d'appel instituée par l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant choisi
parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, Présidente,

au titre des Inspecteurs de l'éducation nationale, responsables d'une circonscription du 1^{er} degré

Titulaire :

Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)

Suppléante :

Laure SCHLACHTER (circonscription de Revin)

au titre des directeurs d'école

Titulaires :

Noëlla MALHERBE (école primaire d'application Jean Zay – circonscription Charleville-Mézières 1)
Livia LUBIN (école primaire Flandre – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

Suppléant :

Valérie CORBARA (école primaire Mozart – circonscription Charleville-Mézières 2)

au titre des enseignants du 1^{er} degré

Titulaires :

Anne BUREAU (école primaire Jean Zay – circonscription Charleville-Mézières 1)
Marie BATTEUX (école primaire Jean Zay – circonscription Charleville-Mézières 1)

Suppléants :

Delphine BAUDOT (école primaire d'application Jules Verne – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)
Sophie BOUDIN (école primaire d'application de Flandre – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des psychologues de l'éducation nationale (1^{er} degré)

Titulaire :

Nathalie GILLARDIN (école élémentaire Henri Thomas – circonscription Charleville-Mézières 2)

Suppléante :

Sandrine HAYETINE (école élémentaire d'application Jules Verne – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des médecins scolaires de l'éducation nationale

Docteur Aude ILGART-DUPONT (CMS de Rethel)

au titre des conseillers techniques de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Responsable du service social des élèves :

Céline COMPÈRE (direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes)

au titre des principaux de collège

Titulaire :

Hervé THERET (collège La Retourne – Juniville)

Suppléant :

Eric LANZONI (collège M-H Cardot – Douzy)

au titre des professeurs du second degré enseignant en collège

Titulaire :

Nicolas GUÉRARD (professeur d'EPS au collège Jean Macé – Charleville-Mézières)

Suppléante :

Sophie KUBLER (professeur d'EPS au collège Bayard – Charleville-Mézières)

au titre des représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Gilles RAULIN, FCPE
Cédric ARNOULD, FCPE
Delphine HUGO, FCPE
Virginie JACQUES, FCPE

Suppléants :

Nathalie MEDINA, FCPE
Cindy JASE, FCPE
Alimata DEMBELE, FCPE
Isabelle EUCHIN, FCPE

Article 2

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 3

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2021-2022 / 131 du 26 avril 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 09 février 2023

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes


Catherine Moalic

Préfecture 08

8-2023-02-07-00005

Arrêté 2023-CAB-92 renouvellement certificat
qualification C4T2N1 Aurélie LESIEUR



**Arrêté n° 2023-CAB-92
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°08-2018-0002 du 18 janvier 2018, de Madame Aurélie LESIEUR, reçue le 31 janvier 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2018-0002 est renouvelé à :

- **Madame Aurélie LESIEUR**
- **née le 28 janvier 1980 à REIMS (51)**
- **demeurant 5 rue des Perdrix – 08300 BIERMES**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 7 février 2023 au 6 février 2028.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-02-16-00001

Arrêté préfectoral habilitation analyse
d'impact_ELLIE



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la Coordination et de
l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Aménagement du Territoire
Pôle Action Économique et Affaires Interministérielles**

Secrétariat de la CDAC

**Arrêté n° 2023 - 74
portant habilitation à établir l'analyse d'impact
mentionné au troisième alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce
concernant la SARL ELLIE**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 14 février 2023 par M. Emmanuel FORLINI, gérant de la SARL ELLIE, sise 17 place Gabriel Peri, 60250 BALAGNY SUR THERAIN, en vue de réaliser les analyses d'impact à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impacts nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **SARL ELLIE**
- * Adresse complète : **17 place Gabriel Peri, 60250 BALAGNY SUR THERAIN**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- **M. Emmanuel FORLINI**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-31-2023-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments de la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions de l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **16 FEV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2023-02-15-00002

Arrêté préfectoral_Titre maître restaurateur_Eric
ARNAUD_Le concept

Arrêté préfectoral accordant le titre de maître restaurateur
À M. Éric ARNAUD, gérant du restaurant
« La Table du Concept » à Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié ;

VU le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande en date du 23 janvier 2023 de M. Éric ARNAUD, gérant du restaurant «La Table du Concept» à Charleville-Mézières, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 12 janvier 2023 par l'organisme «CERTIPAQ», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire.

ARRETE

Article 1er :

Le titre de maître restaurateur est attribué à M. Éric ARNAUD gérant du restaurant "La Table du Concept" à Charleville-Mézières – 37/39 Place Ducale.

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.
Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

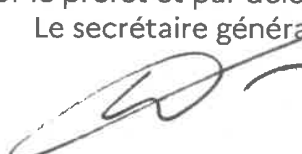
Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Préfet des Ardennes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à M. le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi qu'à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **15 FEV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO